

30 DECEMBRE 2021

REGIME GENERAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

Décret-loi n°109-E/2021, du 9 décembre 2021

Le décret-loi n°109-E/2021, qui crée le mécanisme national anticorruption (dit « **MENAC** ») et approuve le **Régime général de prévention de la corruption** (dit « **RGPC** ») a été publié le 9 décembre 2021.

Ce texte est intégré dans le cadre de la stratégie nationale anticorruption 2020-2024, qui reconnaît qu'en plus de la mise en œuvre de mesures en faveur de la répression des phénomènes de corruption et des infractions connexes¹, il doit également exister un système efficace de compliance au sein des entités publiques et privées pour prévenir ces phénomènes.

À cet effet, le **RGPC** oblige les entités à mettre en œuvre des programmes de prévention de la corruption et à établir des systèmes de contrôle interne, en précisant les paramètres de chacun d'entre eux et en établissant un système de sanctions en cas de non-conformité/application insuffisante.

A) CHAMP D'APPLICATION

Sont tenus de se conformer aux règles du **RGPC** :

- a) Toutes les personnes morales privées ayant leur siège social ou une succursale au Portugal qui emploient 50 travailleurs ou plus ;
- b) Tous les services publics de l'administration directe, indirecte et autonome de l'État, y compris le secteur des entreprises publiques, les municipalités, les Junta de Freguesia et d'autres entités qui emploient 50 travailleurs ou plus ;
- c) Entités administratives indépendantes.

B) MESURES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

Les entités concernées sont tenues d'adopter un plan interne de prévention de la corruption dans le but de prévenir, détecter et sanctionner les actes de corruption et les infractions connexes commis à l'encontre, ou par l'entité, qui comprend, au minimum :

- (i) un plan de prévention des risques de corruption et d'infractions connexes (dit « **PPR** ») couvrant l'ensemble de son organisation et de son activité ;

¹Aux fins du RGPC et de cette note d'information, on entend par corruption et infractions connexes : (i) Corruption ; (ii) réception et offre indue d'un avantage ; (iii) détournement de fonds ; (iv) participation économique au sein d'une transaction ; (v) réception de fonds indus ; (vi) abus de pouvoir ; (vii) agissement des fonctions professionnelles dans son intérêt ; (viii) trafic d'influence ; (ix) blanchiment ou fraude dans l'obtention ou le détournement de subvention ; (x) subvention ou crédit.

- (ii) un code de conduite qui établit l'ensemble des principes, valeurs et règles d'usages de tous les dirigeants et employés en matière d'éthique professionnelle ;
- (iii) un programme de formation interne, réalisé par les entités concernées, destiné à tous leurs dirigeants et employés, afin qu'ils connaissent et comprennent les politiques et procédures de prévention de la corruption et les infractions connexes mises en œuvre ; et
- (iv) un canal interne de traitement des dénonciations - qui répond aux exigences prévues dans la directive.

Ils doivent également mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent la conformité, le suivi et l'évaluation de ces programmes. À cette fin, un responsable chargé de la conformité normative des normes RGPC doit être nommé.

L'adoption et la mise en œuvre de programmes de conformité normative relèvent de la responsabilité de l'organe d'administration des entités concernées.²

C) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTITES PUBLIQUES

En plus d'adopter le PPR et le code de conduite, les entités publiques sont désormais tenues de :

- a) Publier sur son site web divers documents - prévus dans le RGPC - qui garantissent la transparence de la situation, de la structure et des services de l'administration publique.
- b) Mettre en place un système de contrôle interne proportionnel à la nature, à la dimension et à la complexité de l'activité, qui permette la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'application des règles du RGPD dans l'entité³.
- c) Adopter des mesures visant à promouvoir la concurrence dans l'achat public et à supprimer les contraintes administratives pesant sur ces achats.

D) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTITES PRIVEES

En plus des mesures déjà mentionnées au chapitre B) *supra* les entités privées concernées doivent également :

- a) mettre en œuvre des procédures et des mécanismes de contrôle interne couvrant les principaux risques de corruption identifiés dans le PPR ;
- b) les procédures d'évaluation préalable des risques en ce qui concerne (i) les tiers agissant en leur nom ; (ii) les fournisseurs (iii) les clients.

E) REGIME DE SANCTIONS

Sans préjudice de toute responsabilité pénale, civile ou disciplinaire, le **RGPC** détermine

² sans préjudice des compétences conférées par la loi à d'autres organes, dirigeants ou travailleurs

³ Ledit système de contrôle interne devra comprendre des politiques et des procédures visant à garantir la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se produire et à prévenir les situations de favoritisme

l'application de contraventions - tant au secteur public qu'au secteur privé - pour la non-adoption ou l'adoption déficiente/incomplète de programmes de conformité normative, qui sont comprises entre **1.000,00 €** et **44.891,81 €** dans le cas de personnes morales et jusqu'à **3.740,98 €** dans le cas de personnes physiques.

F) MECANISME NATIONAL ANTICORRUPTION

Pour contrôler l'application du **RGPC** et l'instruction et la sanction des procédures administratives en cas de non-respect, une entité administrative indépendante dotée de pouvoirs d'autorité, **MENAC**, est également créée, et a été supprimé le conseil de prévention de la corruption, par l'abrogation de la loi 54/2008 du 4 septembre.

G) ENTREE EN VIGUEUR

Ce décret-loi entre en vigueur 180 jours après sa publication, soit le 7 juin 2022.

En revanche, le non-respect des règles relatives au RGPC sera sanctionné qu'en cas d'infraction :

- a) un an après l'entrée en vigueur du décret-loi susmentionné pour les entités publiques;
- b) deux ans après son entrée en vigueur pour les entités privées.

PARES | Advogados possède une vaste expérience dans le domaine de la compliance anticorruption, notamment dans la création de systèmes de contrôle interne dans des entités publiques et privées, ainsi que dans la mise en œuvre de systèmes de prévention de la corruption conformément à la norme ISO 37001, se trouvant disponible pour prêter une information spécifique sur ce thème, ou d'autres, de manière plus concrète et adéquate à la réalité de chaque client.

Duarte Canotilho

dac@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, merci de contacter **Duarte Canotilho** (dac@paresadvogados.com).